



# COMMUNE D'ENTREVAUX

## ARRETE MUNICIPAL N° 62/2026

**Objet :** STATIONNEMENT INTERDIT « AIRE DE VIDANGE CAMPING-CAR » AU PARKING DE LA GARE » POUR DEBROUSSAILLAGE.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route.

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-6.31 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan de signalisation annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur l'aire de vidange « camping-car » au parking de la gare, à l'occasion du débroussaillage qui sera effectué par les employés communaux affectés à la voirie,

### ARRETE

**Article 1 :**

- Le stationnement sera interdit aux véhicules à moteur sur l'aire de vidange « camping-cars » au parking de la gare (voir plan ci-joint) le mardi 19 mai 2026 de 8 heures à 12 heures.
- La signalisation sera effectuée par la pose de barrières interdisant l'accès au stationnement, ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif de MARSEILLE** (22, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE) dans **le délai de deux mois** à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Les agents communaux affectés à la voirie seront chargés de la pose des barrières et de l'affichage sous l'autorité de Monsieur le Maire.

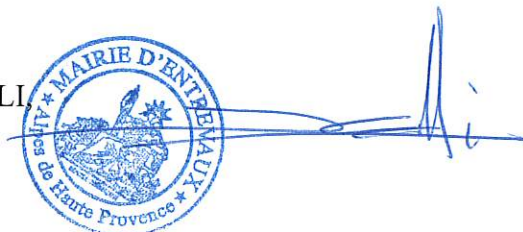
Ampliation du présent arrêté sera publié sur le site de la commune d'Entrevaux et adressée à

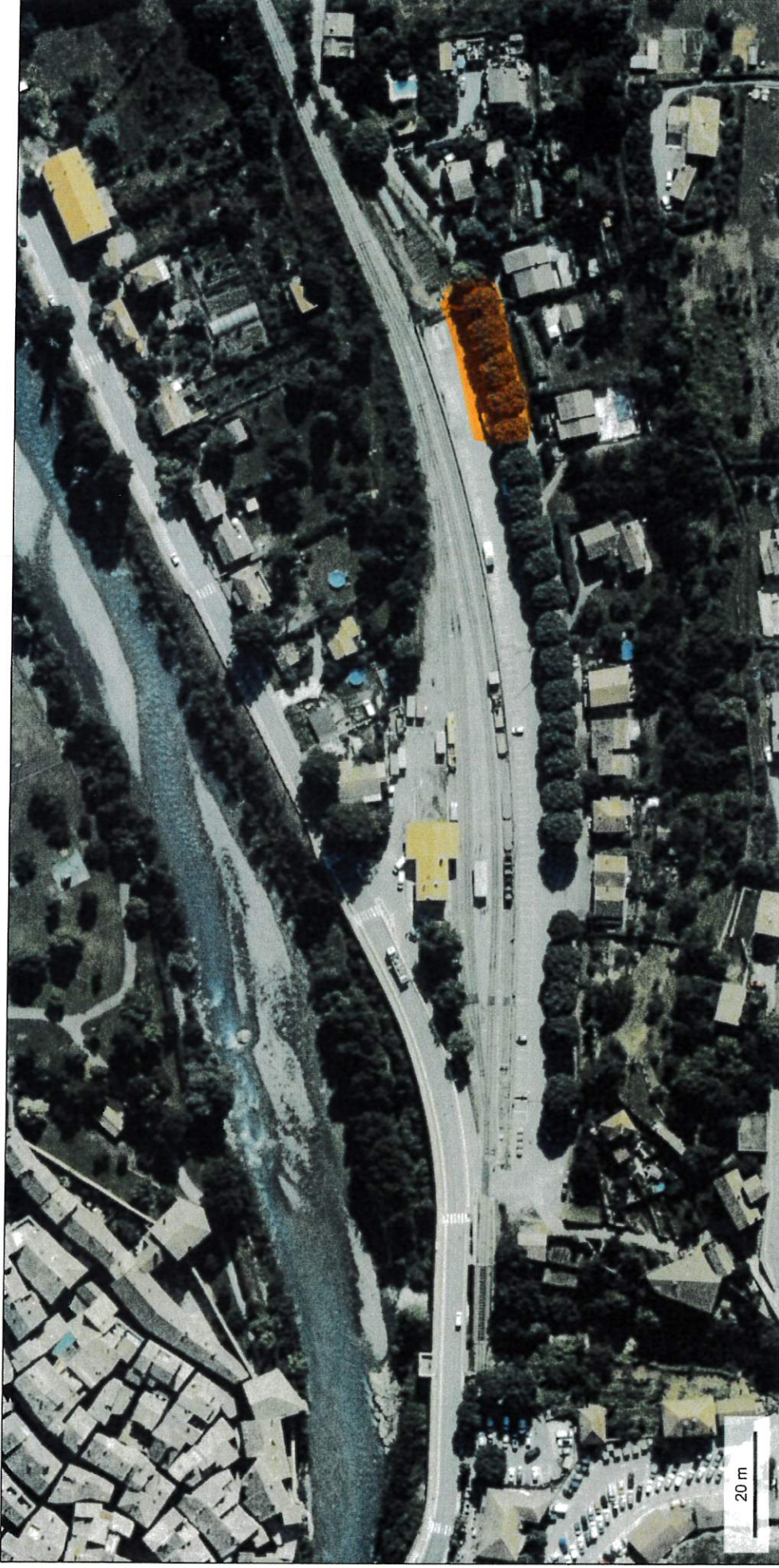
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Entrevaux,

Fait à Entrevaux, le 12 mai 2026.

Le Maire,

Didier OCCELLI





Stationnement interdit de 8 h à 12 h le mardi  
19 mai 2026.